



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-039

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-06-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
(2 pages)

Page 3

45-2020-02-06-003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
(2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-06-002

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du 4 février 2020

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS HOLDING BEAUNE
concernant le projet d'extension de 993m² de l'hypermarché SUPER U afin de porter sa surface
de vente à 4 450m² à Beaune-la-Rolande.*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 4 février 2020**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS HOLDING BEAUNE
concernant le projet d'extension de 993m² de l'hypermarché SUPER U afin de porter sa
surface de vente à 4 450m² à Beaune-la-Rolande.*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 4 février 2020 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 19 décembre 2019 présentée par la SAS HOLDING BEAUNE afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 993m² de l'hypermarché SUPER U de Beaune-la-Rolande afin de porter sa surface de vente à 4 450m².

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet consiste à augmenter la surface de vente d'un hypermarché situé en périphérie d'une commune confrontée à la dévitalisation de son centre-ville, pour lequel la mise en place d'une opération de revitalisation du territoire a été officiellement demandée au préfet par les élus concernés ;

Considérant que le projet induit l'augmentation des surfaces disponibles dans la galerie marchande de l'ensemble commercial, en contradiction avec les recommandations du SCoT du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais ;

Considérant que la performance environnementale de la construction se limite aux obligations réglementaires ;

Considérant dès lors que ce projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis défavorable au projet d'extension de 993m² de l'hypermarché SUPER U afin de porter sa surface de vente à 4 450m² à Beaune-la-Rolande.

Cet avis a été pris par : 3 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. RENUCCI, maire de Beaune-la-Rolande

M. GAURAT, Vice-président de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais

M. BOUVARD, représentant les intercommunalités du Loiret

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

M. GRAND, représentant le Président du Conseil Régional

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

ABSTENTION(S) :

Mme PILARD, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

Orléans le 6 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Président de la C.D.A.C,**

signé Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (*article R752-30 et suivants du code de commerce*).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (*article R311-3 du code de justice administrative*) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-06-003

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial

VIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du 4 février 2020

relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS CALANG

*concernant le projet d'extension de 609m² d'un INTERMARCHE SUPER afin de porter sa surface
de vente à 2 429m² à Courtenay.*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 4 février 2020**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS CALANG
concernant le projet d'extension de 609m² d'un INTERMARCHE SUPER afin de porter sa
surface de vente à 2 429m² à Courtenay.*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 4 février 2020 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 27 décembre 2019 présentée par la SAS CALANG afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 609m² d'un INTERMARCHE SUPER afin de porter sa surface de vente à 2 429m² à Courtenay.

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT en vigueur sur la commune de Courtenay ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLUI ;

Considérant que le projet se situe en centre-ville d'une commune qui joue un rôle de centralité sur son territoire et dont la fonction commerciale sera confortée ;

Considérant que le projet consiste à étendre le bâtiment existant sur une partie du parking sans étendre celui-ci et que les enjeux de consommation d'espace sont nuls ;

Considérant que la desserte est suffisamment dimensionnée pour absorber le trafic supplémentaire ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable au projet d'extension de 609m² d'un INTERMARCHE SUPER afin de porter sa surface de vente à 2 429m² à Courtenay.

Cet avis a été pris par : 5 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. TISSERAND, maire de Courtenay

M. LAPENE, Vice-résident de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO)

M. BOUVARD, représentant les intercommunalités du Loiret

Mme PILARD, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

M. GRAND, représentant le Président du Conseil Régional

ABSTENTION(S):

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Orléans le 6 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Président de la C.D.A.C,**

signé Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.